

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'ex. A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Etranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du n° : Année courante	150 frs	An. ant. 200 frs		
Recom. : Année courante	245 frs	An. ant. 295 frs		
Av recom. : Année courante	270 frs	An. ant. 320 frs		
V. ordinaire : Année courante	210 frs	An. ant. 260 frs		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces).

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1981		
29 janvier.....	Loi n° 81-01 fixant la dotation des anciens Présidents de la République	101
2 février.....	Loi n° 81-02 relative aux archives	102
2 février.....	Loi n° 81-03 portant création de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures	103
2 février.....	Loi n° 81-04 abrogeant et remplaçant le 7° tiret de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat	104

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 81-01 du 29 janvier 1981

fixant la dotation des anciens Présidents de la République

EXPOSE DES MOTIFS

La législation sénégalaise comporte une lacune grave. En effet, s'il est prévu que les ministres continuent, après la cessation de leurs fonctions à percevoir leur traitement pendant une période de six mois (ordonnance n° 63-03 du 6 juin 1963), si une caisse de retraite a été créée pour les députés, caisse à la quelle les ministres peuvent adhérer (loi n° 59-35 du 31 décembre 1959), rien, dans notre droit positif, ne concerne le cas des anciens Présidents de la République.

Or, dans plusieurs autres Etats, il existe bien des dispositions à cet égard.

Gardien de la Constitution, déterminant la politique de la Nation, le Président de la République est l'incarnation même de cette Nation qui lui a directement conféré la magistrature suprême par l'effet du suffrage universel.

Dès lors, il faut considérer, en premier lieu, qu'après avoir assumé cette charge pendant de longues années le Président sortant garde l'empreinte de ses hautes fonctions, tant aux yeux de ses concitoyens que vis-à-vis des nations étrangères. Le pays, tout entier, se doit de lui marquer, durablement, sa déférence et sa reconnaissance.

Par ailleurs, la charge de Président de la République étant incompatible avec l'exercice de toute autre fonction, publique ou privée, il paraît équitable que ceux qui lui ont consacré une longue période de leur vie puissent, en la quittant, se trouver dégagés de toute préoccupation matérielle.

La conception de l'institution d'une retraite accordée après l'accomplissement d'un mandat présidentiel s'est concrétisée dans certains Etats par l'attribution à tout ancien Président d'une pension de retraite honorable complétée par d'autres avantages en nature.

La France, par l'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, attribue aux anciens Présidents de la République, une dotation annuelle d'un montant égal à celui de l'indemnité présidentielle, brute, réversible pour la moitié sur les têtes de la veuve et des enfants mineurs. En outre, les anciens Présidents de la République française sont membres de droit du Conseil constitutionnel, organisme dont le rôle est assuré, au Sénégal, par la Cour suprême.

Depuis 1958, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique a décidé d'attribuer à tout ancien Président des Etats-Unis une pension annuelle de retraite complétée par des avantages en nature, tels que frais de secrétariat, franchise postale, personnel de maison et parc automobile.

La République fédérale d'Allemagne, l'Italie, l'Irlande ont institué pour les anciens Présidents de la République une « solde d'honneur » égale au montant de leur traitement, diminué des indemnités de représentation avec, en plus, la franchise postale et un parc automobile.

Il nous est apparu qu'au Sénégal, la reconnaissance et la sollicitude de la Nation envers ceux qui l'ont guidée pendant de nombreuses années pouvaient se manifester :

— par l'attribution viagère d'une dotation annuelle d'un montant égal au traitement afférent à l'indice le plus élevé de la Fonction publique, réversible pour moitié sur la tête de la veuve et des enfants mineurs;

— et par l'allocation d'avantages en nature comprenant le logement, le secrétariat particulier, des véhicules de fonction et la prise en charge des déplacements à l'étranger, ainsi que des soins médicaux selon des modalités à déterminer par décret. L'Etat doit assurer également la garde de leur personne et de leurs biens.

Il est enfin proposé que les dispositions de la présente proposition de loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Telle est l'économie du texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 21 janvier 1981.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les présidents de la République, qui cessent leurs fonctions après avoir accompli au moins un mandat, reçoivent une dotation annuelle égale au traitement afférent à l'indice le plus élevé attribué aux agents de l'Etat.

Dans les conditions fixées par le décret, ils bénéficient, en outre, de l'indemnité la plus élevée allouée aux agents de l'Etat, des services d'un aide de camp et d'un secrétariat, d'une résidence ainsi que des prestations en nature correspondantes.

Art. 2. — La dotation fixée à l'article premier est versée pour moitié à la veuve et, en cas de décès de celle-ci, aux enfants mineurs des anciens présidents de la République visés par la présente loi.

Art. 3. — Pour le délai restant à courir de la gestion budgétaire 1980-1981, les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi seront mis en place par réaménagement interne de la loi de finances 1980-1981.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi, prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-02 du 2 février 1981 relative aux archives

EXPOSE DES MOTIFS

Les archives publiques, d'une part, constituent un bien de l'Etat, car, faisant partie intégrante du patrimoine national, elles doivent être protégées, d'autre part, représentant un service public ce qui rend nécessaire une définition de leur organisation, de leur fonctionnement et une délimitation de leurs compétences.

Depuis l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale il n'a été pris aucune loi relative aux archives, ce qui nous oblige à nous référer toujours en la matière, aux textes d'organisation des archives de l'Administration coloniale, textes qui ne répondent plus à la situation actuelle.

Aussi, est-il apparu nécessaire de proposer une loi relative aux archives qui reflète nos réalités et qui permettent de mener à bien une politique archivistique nationale, susceptible de rendre d'éminents services à l'Administration et au citoyen. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que les archives contribuent, efficacement, à la planification du développement, à la reconstitution et à l'affirmation de l'identité culturelle du citoyen ainsi qu'à la recherche.

Il est, toutefois évident que les archives ne peuvent jouer pleinement ce rôle que si elles jouissent d'une bonne organisation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du texte qui est proposé à votre appréciation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 21 janvier 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les archives sont constituées par l'ensemble des documents, quels qu'en soient la nature, la date, la forme et le support matériel, produits ou reçus par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité publique ou privée.

Les archives sont soit publiques, soit privées.

TITRE II

LES ARCHIVES PUBLIQUES

Art. 2. — Les archives publiques comprennent :

— d'une part, l'ensemble des documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat, des organismes privés chargés de la gestion d'un service public et des officiers publics et ministériels;

— d'autre part, les archives acquises par l'Etat ou les collectivités sous forme de dons, legs ou achats.

Art. 3. — Les archives publiques font partie du patrimoine de la Nation. Elles sont au service de l'Administration et des citoyens.

Art. 4. — Les archives publiques font partie du domaine public. Leur conservation par les personnes physiques, services, établissements ou organismes qui en sont détenteurs est obligatoire. Elles sont inaliénables. Elles ne peuvent être détruites que dans les conditions fixées par décret.

Art. 5. — Tout magistrat ou fonctionnaire, tout représentant, agent ou préposé d'une autorité publique ou de l'un des organismes visés à l'article 2, tout officier public ou ministériel est tenu, lors de la cessation de ses activités, de transmettre à son successeur l'intégralité des archives dont il est détenteur en raison de ses fonctions, ou de les transférer au service d'archives compétent.

Art. 6. — Les documents non écrits et notamment le produit des collectes de traditions orales, pouvant servir à l'histoire nationale, quel que soit leur support, sont des archives et doivent être placés dans les dépôts d'archives publiques.

Art. 7. — La Direction des Archives du Sénégal est l'organisme de l'Etat compétent pour toutes les questions d'archives.

Elle administre les archives nationales et les archives régionales. Elle contrôle les archives des collectivités locales.

L'organisation et le fonctionnement des dépôts d'archives publiques relevant de la Direction des Archives du Sénégal sont fixés par décret.

Art. 8. — Un Conseil supérieur des Archives, dont la composition est fixée par décret, assiste la Direction des Archives du Sénégal. Il coordonne la politique archivistique nationale.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents des services d'archives publiques sont tenus au secret professionnel.

Art. 10. — Les services, établissements et organismes visés à l'article 2 sont responsables de la conservation de leurs archives pendant la période où celles-ci sont d'utilité courante pour l'exercice de leurs activités. La durée de cette période est fixée par décret.

Art. 11. — Entre le moment où les archives cessent d'être d'utilité courante pour l'exercice des activités des ministères, services, établissements et organismes publics qui les ont produites ou reçues, et le moment où ces archives deviennent communicables au public,

elles doivent être conservées dans des dépôts intermédiaires ou dépôts de préarchivage gérés ou contrôlés par la Direction des Archives du Sénégal.

Art. 12. — L'accès aux documents d'archives est libre, compte tenu des délais de communication fixés par décret.

Art. 13. — Le Directeur des Archives du Sénégal et les chefs des services régionaux d'archives sont habilités à délivrer des copies et extraits authentiques des documents d'archives publiques dans les conditions définies par décret.

TITRE III

LES ARCHIVES PIVEES

Art. 14. — Les archives privées sont celles qui procèdent de l'activité des personnes privées physiques ou morales, à l'exception des organismes privés chargés de la gestion d'un service public.

Art. 15. — La propriété des archives privées est reconnue aux particuliers. Cependant, les archives privées peuvent être placées dans les dépôts d'archives publiques et peuvent être soumises au contrôle de la Direction des Archives du Sénégal dans les conditions fixées par décret.

Art. 16. — La sortie du territoire national de toutes archives privées est soumise à l'autorisation préalable du Directeur des Archives du Sénégal, après avis du Conseil supérieur des Archives, lorsqu'elles ont un caractère national ou historique reconnu.

Art. 17. — Toute vente d'archives privées est notifiée au préalable au Directeur des Archives du Sénégal qui, au nom de l'Etat ou des collectivités locales, peut exercer un droit de préemption.

TITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Art. 18. — Quiconque aura volontairement altéré d'une manière quelconque ou détruit autrement que dans les conditions prévues par les textes en vigueur des documents d'archives publiques ou d'archives privées confiés en dépôt, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

— Quiconque aura volontairement procédé à la sortie du territoire national ou de l'aliénation desdits documents, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punissable comme ces délits.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'arrêté général n° 5065 IFAN du 9 juillet 1953 portant règlement général des archives de l'Afrique occidentale française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-03 du 2 février 1981

portant création de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours du colloque préparatoire au premier stage de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures, réuni à Dakar du 20 au 21 octobre 1978, les participants ont demandé au Gouvernement de définir le statut juridique de cette Université.

De vocation internationale, l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures a pour mission de favoriser un développement authentique, qui ne peut être qu'un développement endogène, c'est-à-dire dû aux valeurs propres de chaque société et exigeant la participation active des individus et des groupes qui en sont les sujets et les bénéficiaires.

Ainsi apparaît la dimension culturelle du développement qui exige le respect de l'identité culturelle de chaque peuple afin de préserver, par le dialogue des cultures, la totalité du patrimoine commun de l'humanité, la civilisation de l'universel. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a décidé de proposer qu'il soit conféré à cette institution un statut de droit sénégalais : un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

En raison de la vocation internationale de l'Université des Mutants, il apparaît nécessaire de donner à celle-ci une souplesse suffisante en l'excluant du champ d'application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Toutefois, l'article 30 de ladite loi lui sera applicable.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures feront l'objet d'un décret.

Tel est l'objet du projet de loi qui est soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 21 janvier 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures ayant son siège à Gorée.

Art. 2. — L'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures a pour mission d'aider à donner une place fondamentale à la culture dans la vie des peuples et de lui faire jouer un rôle actif dans le processus du développement.

Elle vise notamment à :

— susciter la réflexion sur les modèles de développement endogène en vue d'aider les hommes responsables d'entreprises, d'administrations, d'organismes sociaux ou éducatifs à repenser les finalités de la culture considérée comme moteur du développement;

— favoriser le dialogue des cultures pour un enrichissement mutuel.

Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, à l'exception de son article 30, ne sont pas applicables à l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures.

Art. 4. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-04 du 2 février 1981

abrogeant et remplaçant le 7^e tiret de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, les membres de l'Inspection générale d'Etat disposent d'un pouvoir très étendu de vérification, d'études, de contrôle et d'enquête, à l'initiative du Président de la République ou du Premier Ministre. Ce pouvoir d'inspection et de contrôle s'exerce non seulement à l'égard des services publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, mais à l'égard des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Il concerne également, en vertu du 3^e alinéa de l'article 3 de la loi, les rapports entre les institutions contrôlées et les tiers.

Toutefois, le caractère vague de l'expression « rapports entre les institutions contrôlées et les tiers » a pu laisser planer un doute quant à la compétence de l'Inspection générale d'Etat pour contrôler les rapports entre les personnes contrôlées et certaines institutions, notamment les organismes bancaires publics et privés.

D'autre part, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Inspection générale d'Etat se sont vus parfois opposer les nécessités du secret professionnel, en matière bancaire notamment. L'exercice de leur contrôle a ainsi été rendu plus malaisé.

Tirant la conséquence de ces difficultés, le présent projet a donc un double objet :

— d'une part, lever toute ambiguïté en ce qui concerne le champ de la compétence de l'Inspection générale d'Etat pour le contrôle des relations entre les personnes inspectées et les établissements bancaires;

— d'autre part, permettre à l'Inspection générale d'Etat d'exercer pleinement ses missions d'inspection et de contrôle sans qu'il soit possible à certains services ou institutions, de se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser la communication de certains documents et relevés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 21 janvier 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le 7^e tiret de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3, 3^e alinéa, 7^e tiret : leur mission s'exerce sur :

— les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics et privés. Dans ce dernier cas, le secret professionnel ne peut leur être opposé ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.